

DÉCLARATION DE M. LE JUGE ABRAHAM

J'ai voté en faveur de tous les points du dispositif du présent arrêt, sauf un.

Il s'agit du point 3), à propos duquel j'ai dû, à mon grand regret, me singulariser, en ne rejoignant pas l'ensemble de mes collègues.

Je crois devoir expliquer pourquoi, en quelques lignes.

Dans le point 3) du dispositif, la Cour

«*[r]éaffirme que les obligations énoncées au point 9) du paragraphe 153 de l'arrêt Avena continuent de s'imposer aux Etats-Unis d'Amérique et prend acte des engagements pris par les Etats-Unis d'Amérique en la présente instance».*

Naturellement, je ne conteste ni le bien-fondé de la première de ces deux propositions ni l'intérêt de la seconde.

Que les obligations découlant du point 9) du dispositif de l'arrêt *Avena*, à savoir l'obligation d'assurer le réexamen et la révision des condamnations prononcées à l'égard de chacun des cinquante et un ressortissants mexicains visés par l'arrêt, continuent de s'imposer aux Etats-Unis, voilà qui est évident et qui n'a d'ailleurs pas fait l'objet de la moindre contestation entre les Parties. Si l'on met à part le cas de José Ernesto Medellín Rojas, dont l'exécution capitale rend à présent sans objet cette obligation en ce qui le concerne, il est clair que pour les autres condamnés les Etats-Unis restent tenus de se conformer à l'arrêt de la Cour, pour autant qu'ils ne s'y seraient pas déjà conformés dans le cas de certains d'entre eux, question que la Cour n'était pas appelée à trancher et n'a pas entendu trancher. Par ailleurs, il est exact que les Etats-Unis, par la voix de leurs représentants qualifiés devant la Cour, ont réaffirmé leur engagement à tout mettre en œuvre pour que ceux des condamnés qui n'ont pas encore reçu la «réparation appropriée» définie au point 9) du dispositif de l'arrêt *Avena* en bénéficient dans les meilleurs délais, et il n'y a pas de doute que la Cour ne peut qu'en prendre note avec intérêt.

Ce n'est donc pas parce que je serais en désaccord avec le contenu des propositions qui figurent au point 3) que j'ai voté contre. C'est parce que ces énoncés outrepassent manifestement les limites de la compétence que la Cour tient de l'article 60 du Statut, et qu'elle exerce, ou est supposée exercer, en la présente espèce. Cette compétence a pour seul objet l'interprétation de l'arrêt précédemment rendu, et ne saurait englober quelque question que ce soit se rapportant à l'exécution dudit arrêt, soit pour le passé, soit pour l'avenir.

C'est d'ailleurs bien ce que dit la Cour lorsqu'elle rejette la demande du Mexique tendant à ce qu'elle constate que les Etats-Unis ont violé l'arrêt

DECLARATION OF JUDGE ABRAHAM

[Translation]

I have voted in favour of all but one of the points in the operative clause of the present Judgment.

The point in question is the third one, on which, much to my regret, I have had to stand apart from all my colleagues.

I believe it necessary to explain why in a few lines.

In point (3) of the operative clause the Court

*“[r]eaffirms the continuing binding character of the obligations of the United States of America under paragraph 153 (9) of the *Avena* Judgment and takes note of the undertakings given by the United States of America in these proceedings”.*

I do not of course contest either the validity of the first statement or the significance of the second.

It is self-evident that the obligations arising under point (9) of the operative clause in the *Avena* Judgment, i.e., the obligation to provide review and reconsideration of the convictions and sentences of all 51 Mexican nationals referred to in that Judgment, continue to be binding on the United States; nor, moreover, has there been any dispute between the Parties as to this. The case of José Ernesto Medellín Rojas apart, his execution having now rendered this obligation moot in his regard, it is clear that the United States remains under an obligation in respect of the convicted Mexican nationals to comply with the Court’s Judgment, save in so far as it may have done so already in some of their cases, this last question being one which the Court was not called upon to decide and did not seek to decide. It is also true that the United States, speaking through its authorized representatives before the Court, reaffirmed its undertaking to take all necessary steps to ensure prompt receipt of the “appropriate reparation” defined in point (9) of the operative clause in the *Avena* Judgment by those convicted Mexican nationals who have not yet obtained it, and the Court clearly cannot but so note with interest.

Thus, my motive in voting against point (3) of the operative clause was not any disagreement with its content. It was that the statements made there are patently beyond the scope of the Court’s jurisdiction under Article 60 of the Statute, which is what it is exercising, or supposed to exercise, in the present case. This jurisdiction has as its sole subject-matter the interpretation of the Judgment previously rendered and it cannot extend to any question of compliance, past or future, with that Judgment.

This is moreover just what the Court says in dismissing Mexico’s claim asking the Court to declare that the United States breached the *Avena*

Avena en exécutant Medellín. Au paragraphe 56, l'arrêt rappelle les limites de la compétence que l'article 60 confère à la Cour et en déduit que celle-ci ne saurait accueillir ce chef de conclusions. Pourtant, que les Etats-Unis aient violé l'arrêt *Avena* par le comportement en cause peut se déduire logiquement du point 2) du dispositif, qui constate que l'exécution de Medellín a violé l'ordonnance de la Cour du 16 juillet 2008 portant mesures conservatoires. La Cour a accepté de faire droit à la demande du Mexique tendant à ce qu'elle constate la violation de son ordonnance, car, celle-ci ayant été rendue «dans le cadre de la même instance» (en interprétation), le titre de compétence que met en œuvre la Cour en l'espèce englobe, incidemment, la question du respect des mesures conservatoires ordonnées par elle (par. 51). En revanche, la Cour refuse, à bon droit, d'accueillir la demande tendant à ce qu'elle constate que le même comportement (l'exécution de Medellín) constitue également une violation de l'arrêt *Avena* — alors même que logiquement les deux propositions ne peuvent être que simultanément vraies — parce que cette demande ne saurait se rattacher, ni directement ni incidemment, à la compétence qu'elle tient de l'article 60.

Le même raisonnement aurait dû conduire la Cour à s'abstenir d'introduire dans le dispositif de l'arrêt des constatations — aussi indiscutables soient-elles — telles que celles qui figurent au point 3).

Une chose est de faire figurer dans les *motifs* d'un arrêt des remarques, constatations ou propositions juridiquement superfétatoires et pouvant apparaître comme dépassant les strictes limites de la compétence qu'exerce la Cour. Ce n'est jamais de très bonne méthode, mais il se peut que la Cour trouve parfois des raisons d'ordre pédagogique de procéder ainsi. Cela peut être acceptable, à condition que ce soit fait avec modération et discernement (comme ici, par exemple, aux paragraphes 54 et 55).

Autre chose, en tout cas, est de faire figurer dans le *dispositif* d'un arrêt des constatations outrepassant les limites de la compétence que la Cour met en œuvre. Car, alors que ceux des motifs qui présentent un caractère surabondant sont dépourvus de l'autorité de la chose jugée, tout ce qui figure dans le dispositif d'un arrêt est en principe *res judicata*. Il peut y avoir des motifs surabondants, il ne devrait pas y avoir de mention surabondante dans un dispositif. Par suite, tout ce qui figure au dispositif doit se tenir strictement dans les limites de la compétence de la Cour.

Tel n'est pas le cas du point 3). La Cour n'y répond aucunement à une demande d'interprétation de l'arrêt *Avena*, aucune des Parties n'ayant jamais évoqué la moindre contestation relative aux effets dans le temps dudit arrêt, qui pût appeler une interprétation.

En réalité, le point 3) apparaît plutôt comme une sorte de préambule au point 4), par lequel la Cour rejette la demande mexicaine tendant à ce que soient exigées des Etats-Unis des garanties de non-répétition (de la violation de l'arrêt *Avena*). C'est à la lumière des constatations du point 3) («dans ces conditions») que la Cour rejette cette demande au point suivant.

Mais, à mon avis, ce qui justifie le rejet du chef de conclusions que la

Judgment by executing Medellín. In paragraph 56 of the Judgment, the limits on the jurisdiction conferred on the Court by Article 60 are described, leading to the conclusion that the Court cannot uphold this claim. Yet, as a matter of logic, it can be inferred from point (2) of the operative clause, in which Medellín's execution is found to be a violation of the Court's Order of 16 July 2008 indicating provisional measures, that the United States violated the *Avena* Judgment by taking the action in question. The Court has seen fit to grant Mexico's request for a finding that the Order has been violated: this is because the title of jurisdiction here exercised by the Court incidentally covers the question of compliance with the provisional measures ordered by the Court, as the Order was "issued in the same proceedings" (for interpretation) (paragraph 51). On the other hand, the Court refuses, and rightly so, to uphold the claim asking it to find that the same action (executing Medellín) constituted a violation of the *Avena* Judgment as well — even though, logically, the two propositions must simultaneously both hold true — because this claim cannot be brought, either directly or incidentally, within the jurisdiction vested in the Court under Article 60.

The same logic should have led the Court to refrain from incorporating in the operative clause of the Judgment such observations — incontrovertible though they may be — as those appearing in point (3).

It is one thing to include in the *reasoning* of a judgment legally superfluous comments, observations or propositions apparently beyond the scope proper of the jurisdiction exercised by the Court. This is never particularly advisable, but the Court may on occasion have reasons for doing so by way of explanation. Where done judiciously and in moderation (as, for example, in paragraphs 54 and 55 here), this can be acceptable.

It is in any case another to include in the *operative clause* of a judgment observations falling outside the scope of the jurisdiction being exercised by the Court. The reason for this is that, while superabundant elements in the reasoning have no force as *res judicata*, everything in the operative clause of a judgment is in principle *res judicata*. Superfluous points in the reasoning may be permissible; superfluous statements in the operative clause are not. It follows that each and every part of the operative clause must fall strictly within the scope of the Court's jurisdiction.

That is not true in respect of point (3). There the Court is not responding to a request for an interpretation of the *Avena* Judgment, neither Party having ever raised any issue concerning the Judgment's effects over time and calling for an interpretation.

In fact, point (3) appears instead to be a preamble, as it were, to point (4), in which the Court declines Mexico's request that the United States be ordered to provide guarantees of non-repetition (of the violation of the *Avena* Judgment). It is in the light of the observations made in point (3) ("in these circumstances") that the Court in the following subparagraph declines this request.

But, in my view, what justifies the denial of the submission rightly

Cour écarte, à juste titre, au point 4) du dispositif, ce n'est pas que les Etats-Unis aient pris l'engagement de se conformer pleinement, désormais, à l'arrêt *Avena*, c'est que ce chef de conclusions est lui-même étranger à la compétence découlant de l'article 60 du Statut, la seule invoquée en l'espèce par le Mexique.

Ayant voté contre le point 3), pour les raisons que je viens d'exposer, je n'ai cependant pas cru devoir voter aussi contre le point 4), bien qu'il comporte à mes yeux un renvoi fâcheux au point précédent; l'essentiel étant, pour moi, qu'il rejette la demande que la Cour ne pouvait accueillir.

J'ajouterai, pour conclure, que les observations qui précèdent ne mettent nullement en cause mon adhésion à l'essentiel de l'arrêt que la Cour vient de rendre et qui se trouve, selon moi, aux paragraphes 29 à 46 des motifs, et au point 1) du dispositif.

(Signé) Ronny ABRAHAM.

rejected by the Court in point (4) of the operative clause is not the fact that the United States has given an undertaking henceforth to comply fully with the *Avena Judgment*, but rather that this submission itself is extrinsic to the jurisdiction deriving from Article 60 of the Statute, the only jurisdiction invoked by Mexico in the present case.

While I voted against point (3), for the reasons just set out, I did not feel the need to vote against point (4) too, even though it contains what I think is an unfortunate cross-reference to the preceding point. In my view, what is important is that point (4) rejects the request, which the Court was in no position to grant.

I shall add in conclusion that the preceding comments do not cast any doubt on my agreement with the crux of the Judgment just delivered by the Court, which, to my thinking, is found in paragraphs 29 to 46 of the reasoning and point (1) of the operative clause.

(*Signed*) Ronny ABRAHAM.
